

de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78059

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé les modifications au décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015, 388-2017 du 12 avril 2017 et 1370-2018 du 28 novembre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, Canadian Malartic GP a été substituée à Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son

projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets prévus à cet article sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 11 février 2021, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'agrandissement des zones d'exploitation souterraines du projet Odyssey, incluant une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 11 novembre 2021, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'agrandissement du parc à résidus miniers de la mine aurifère Canadian Malartic, incluant une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 4 mai 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015, 388-2017 du 12 avril 2017 et 1370-2018 du 28 novembre 2018, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— CANADIAN MALARTIC GP. Projet d'exploitation des zones souterraines minéralisées du projet Odyssey – Demande de modification des décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018 de la mine Canadian Malartic – Rapport – version finale, par WSP Canada Inc., 11 février 2021, totalisant environ 4 242 pages incluant 21 annexes;

— CANADIAN MALARTIC GP. Modification du projet de la mine Canadian Malartic (décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018) – Exploitation des zones souterraines minéralisées du projet Odyssey – Réponses aux questions et commentaires du MELCC, par WSP Canada Inc., 8 novembre 2021, totalisant environ 2 616 pages incluant 12 annexes;

— CANADIAN MALARTIC GP. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour la demande de modification du projet de la mine Canadian Malartic (décrets 914-2009, 388-2017 et 1370-2018) – Exploitation des zones souterraines minéralisées du projet Odyssey sur le territoire de la municipalité de Malartic par Canadian Malartic GP, par Mine Odyssey, 12 avril 2022, totalisant environ 204 pages incluant 10 annexes;

— Lettre de Mme Nathalie Tremblay, de Canadian Malartic GP, à Mme Maud Ablain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mai 2022, concernant la clarification de la désignation des zones minéralisées du projet Odyssey pour le décret 1370-2018 ainsi pour la demande de modification de décret en cours, 5 pages;

— Courriel de Mme Kim Cournoyer, de Canadian Malartic GP, à M. Yanick Plourde, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 mai 2022 à 13 h 16, concernant les demandes de précisions concernant la modification de décret pour le projet Odyssey, 3 pages;

— CANADIAN MALARTIC GP. Agrandissement du parc à résidus de la mine aurifère Canadian Malartic – Demande de modification du décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic, Malartic (Québec), par WSP Canada Inc., novembre 2021, totalisant environ 2 458 pages incluant 13 annexes;

— CANADIAN MALARTIC GP. Réponses aux questions et commentaires pour la demande de modification du décret 388-2017 de la mine Canadian Malartic – Projet d'agrandissement du parc à résidus sur le territoire de la municipalité de Malartic par Canadian Malartic GP, par WSP Canada Inc., 12 avril 2022, totalisant environ 173 pages incluant 10 annexes;

— Lettre de Mme Nathalie Tremblay, de Canadian Malartic GP, à Mme Maud Ablain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 avril 2022, concernant les informations complémentaires à la question QCM-17, 3 pages;

— Lettre de Mme Nathalie Tremblay, de Canadian Malartic GP, à Mme Maud Ablain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mai 2022, concernant les informations complémentaires à la question QCM-19 – Demande de modification de décret pour l'agrandissement du parc à résidus miniers de mine Canadian Malartic, 3 pages.

2. La condition 20 est remplacée par la suivante :

CONDITION 20 **PLAN INTÉGRÉ DE GESTION** **DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Canadian Malartic GP devra déposer le Plan intégré de gestion des émissions atmosphériques mis à jour au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du projet Odyssey, incluant l'agrandissement des zones d'exploitation souterraine. Ce plan devra notamment tenir compte de l'ajout de l'échantillonnage à la source des systèmes de ventilation de chacune des mines souterraines. Tous les points d'émission devront être identifiés et tous les contaminants émis à ces points devront être identifiés et quantifiés. L'échantillonnage devra être effectué dans les six mois suivant le démarrage et, par la suite, au moins une fois par année pour chaque mine souterraine. Ce suivi pourra être révisé selon les résultats de caractérisation obtenus. Le suivi devra notamment comprendre les résultats des concentrations de silice cristalline en périphérie de la mine, les mesures d'atténuation en place de même que les mesures additionnelles pour réduire les émissions de cette substance afin de tendre

vers le respect du critère annuel établi dans les Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'initiateur devra démontrer qu'il parvient à réduire les émissions de silice cristalline de ses activités.

3. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 21

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Canadian Malartic GP doit procéder à des travaux de caractérisation additionnelle à l'emplacement prévu des cellules PR7 et PR8, notamment l'évaluation des conductivités hydrauliques verticales, et réaliser une étude de modélisation numérique du transport de contaminants dans l'eau souterraine, conformément aux exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette modélisation devra simuler le scénario final de conception des cellules, avec les mesures d'imperméabilisation, pour en démontrer l'efficacité à respecter les objectifs de protection de l'eau souterraine. Canadian Malartic GP devra proposer, le cas échéant, des mesures pour augmenter l'étanchéité des deux cellules en fonction des résultats de la modélisation numérique.

Canadian Malartic GP doit soumettre ces informations, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, relative à la construction de chacune des deux nouvelles cellules PR7 et PR8.

Canadian Malartic GP doit également présenter pour approbation par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 31 décembre 2022, une version bonifiée de son programme de surveillance des eaux souterraines selon les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière et les recommandations de la fiche d'information concernant la méthode d'analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette version bonifiée du programme de suivi des eaux souterraines devra prévoir la mise en place par Canadian Malartic GP de mesures visant à prévenir des dépassements des critères de qualité applicables et inverser une tendance en ce sens, advenant que l'interprétation des résultats permette de confirmer qu'une hausse des concentrations de certains paramètres de la qualité de l'eau souterraine ou de l'eau de consommation est attribuable à l'exploitation des cellules PR7 et

PR8. Le programme bonifié devra aussi prévoir le dépôt de ces informations sur une base annuelle, par Canadian Malartic GP au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CONDITION 22

COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITATS DU POISSON

Canadian Malartic GP doit réaliser une caractérisation écologique des deux cours d'eau présents à l'emplacement prévu de la cellule PR8, incluant le poisson et son habitat. Si la présence d'habitats du poisson y est confirmée, l'initiateur devra déposer un plan de compensation de ces pertes, approuvé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, au moment des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

CONDITION 23

COMPENSATION POUR LES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AUTRES QUE L'HABITAT DU POISSON

Canadian Malartic GP doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, autres que l'habitat du poisson, incluant les rives, occasionnée par les travaux requis pour la construction ou l'exploitation des cellules PR7 et PR8 selon les modalités prévues à la présente condition.

Canadian Malartic GP doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes de milieux humides et hydriques au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques. Le bilan devra inclure toute superficie qui devait servir à compenser des pertes occasionnées par la réalisation du projet aurifère Canadian Malartic, mais qui ne sera plus disponible à cette fin en raison de la mise en place des cellules PR7 et PR8.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à Canadian Malartic GP. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la

qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis lors des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors des modifications de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

CONDITION 24 EFFLUENT MINIER ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Canadian Malartic GP doit présenter, pour approbation par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de la cellule PR8 ou, au plus tard, le 31 décembre 2022, une mise à jour du bilan d'eau de la mine aurifère Canadian Malartic. Ce bilan doit inclure les modifications attribuables à l'agrandissement de l'aire d'accumulation des résidus miniers, soit l'ajout des cellules PR7 et PR8, ainsi que les autres changements à venir au site minier, le cas échéant. Ce bilan devra comprendre une présentation des modifications anticipées du débit de l'effluent minier et sa zone d'influence, une comparaison des concentrations de contaminants attendues à l'effluent avec les objectifs environnementaux de rejet et une analyse des risques d'inondation, d'érosion du milieu naturel ou de dommages aux infrastructures existantes dans le ruisseau Raymond.

L'initiateur doit aussi soumettre à ce moment les modifications qu'il prévoit faire à son plan de gestion des eaux minières et à son système de traitement des eaux pour tenir compte des modifications du débit et des concentrations de contaminants attendues à l'effluent minier. Canadian Malartic GP doit également présenter les mesures d'atténuation additionnelles qu'il mettra en œuvre pour réduire l'amplitude et la fréquence des dépassements des objectifs environnementaux de rejet pour les paramètres les plus problématiques à l'effluent, notamment les cyanures et le cuivre, et ainsi réduire les impacts sur le milieu récepteur.

Dans un second temps, Canadian Malartic GP devra présenter, pour approbation par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 31 décembre 2022, un programme de suivi en aval du point de rejet de l'effluent final visant à documenter les effets de l'effluent sur le ruisseau Raymond, notamment, et sans s'y limiter, les zones d'érosion, de décrochage et d'inondation, la distance d'influence de l'effluent, ainsi que le maintien de l'intégrité des infrastructures. En outre, ce programme de suivi devra prévoir une mise à jour du plan d'action visant à réduire les concentrations

de cyanure à l'effluent minier si le bilan d'eau montre que l'ajout de l'une ou des deux nouvelles cellules peut empirer la situation existante en lien avec ce contaminant. Ce programme de suivi en aval du point de rejet de l'effluent final devra notamment prévoir la mise en œuvre de mesures d'atténuation additionnelles advenant que des effets non anticipés ou plus grands que prévus soient observés au cours du suivi. Le programme devra prévoir le dépôt des résultats sur une base annuelle au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CONDITION 25 QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

Canadian Malartic GP devra présenter, pour approbation par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de la cellule PR7, une nouvelle modélisation atmosphérique des contaminants en considérant des mesures d'atténuation additionnelles et démontrant qu'il sera en mesure de respecter les normes du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère pendant la construction et l'exploitation des cellules PR7 et PR8, en particulier les concentrations de particules totales. Il devra par ailleurs démontrer qu'il parvient à réduire les concentrations de silice cristalline, de façon à tendre vers le respect des critères applicables. Les mesures d'atténuation identifiées devront être mises en œuvre dès le début de la construction des cellules et ajoutées au Plan intégré de gestion des émissions atmosphériques de mine Canadian Malartic.

QUE l'autorisation visée par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014, 721-2015 du 19 août 2015, 388-2017 du 12 avril 2017 et 1370-2018 du 28 novembre 2018 puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification aux ouvrages du bassin sud-est consistant en la consolidation des digues ou l'ajout de bermes, aux conditions suivantes :

— ces travaux n'affectent pas directement des milieux naturels;

—si les compensations prévues au plan de compensation exigé par la condition 17 ayant été ajoutée par le décret numéro 388-2017 du 12 avril 2017 ne peuvent plus être réalisées en raison de l’empiètement additionnel dans le bassin sud-est, une mise à jour de ce plan de compensation devra être présentée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78061

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 relatif à la délivrance d’une autorisation à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d’entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018, une autorisation à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d’entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée a transmis au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 6 avril 2021, un avis de cession en vertu de l’article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement concernant le transfert d’actifs et cession d’autorisations à Sel Windsor Ltée le 15 avril 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 31.7 de la Loi sur la qualité de l’environnement, tel que modifié par l’article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d’une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d’effectuer un changement à son projet ayant l’un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l’un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article, consiste en une incompatibilité avec l’autorisation délivrée, notamment avec l’une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 29 décembre 2021, la déclaration exigée en vertu de l’article 115.8 de la Loi sur la qualité de l’environnement de Sel Windsor Ltée signée le 2 décembre 2021;

ATTENDU QUE Sel Windsor Ltée a transmis, le 21 avril 2022, au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018, afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet concernant l’ajout d’un cotitulaire, le ministre des Transports;

ATTENDU QUE Sel Windsor Ltée a fourni, le 10 mai 2022, tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l’environnement du changement envisagé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l’article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l’environnement, dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement prévu à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l’autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l’article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l’exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Transports soit ajouté, en plus de Sel Windsor Ltée, à titre de titulaire de l’autorisation délivrée en vertu du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018;

QUE le dispositif du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1^o par l’ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :